

MISE A JOUR DES STATUTS

SCI 6 LIGNON

RCS NANCY 492 472 485

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Patrick Henri Aimé **LIGNON**, retraité, époux de Madame Marie-Elisabeth **OBLINGER**,
demeurant à MAXEVILLE (54320) 46 rue de la République.

Né à COBLENCHE-OBERWERTH (ALLEMAGNE) le 27 mai 1955.

Marié à la mairie de VACQUEVILLE (54540), le 17 septembre 2005 sous le régime de la communauté
d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable, et ayant opté depuis pour le régime de la
Communauté universelle aux termes d'un acte reçu par Maître Christophe HUGUENIN, notaire à
BACCARAT (54120), le 21 mai 2016.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Alix **LIGNON**, ingénieur chimiste, demeurant à REZE (44400) 54 rue Alsace Lorraine Résidence
le Patio Appt 12.

Né à NANCY (54000) le 28 avril 1989.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

**Pour la compréhension des présentes à l'effet de constater les changements intervenus, il est ici
exposé ce qui suit :**

*** Aux termes d'un acte reçu par Maître Christophe HUGUENIN, Notaire associé à BACCARAT, le 19
septembre 2006, contenant les statuts de la SCI 6 LIGNON, entre :**

ASSOCIES Originaires

Monsieur Michel Aimé **LIGNON**, Retraité de l'Enseignement Sport, et Madame Monique Eugénie
PRUD'HOMME, Retraitee de l'Enseignement, son épouse, demeurant ensemble à VACQUEVILLE (54540),
27, rue de La Gare,

Nés savoir :

Monsieur **LIGNON** à BACCARAT (54120) le 10 septembre 1933,

Madame **LIGNON** à VACQUEVILLE (54540) le 23 novembre 1932,

Mariés sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage
préalable à leur union célébrée à la mairie de VACQUEVILLE (54540), le 15 janvier 1955.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Monsieur de nationalité Française.

Madame de nationalité Française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Patrick Henri Aimé **LIGNON**, Enseignant, époux de Madame Marie-Elisabeth **OBLINGER**,
demeurant à MAXEVILLE (54320), 46, rue de La République,

Né à COBLENCHE (Allemagne) le 27 mai 1955,

Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage
préalable à son union célébrée à la mairie de VACQUEVILLE (54540), le 17 septembre 2005.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Dominique **LIGNON**, Ingénieur en bio médical, époux de Madame Sylvie Eliane Gabrielle Marie **BONNAUDET**, demeurant à CHAVIGNY (54230), 1 1 chemin de la Mine, Né à BACCARAT (54120) 1e 13 septembre 1956,

Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de VACQUEVILLE (54540), le 1 er août 1981.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

FORME DE LA SOCIETE

La Société qui a la forme d'une société civile est régie par les dispositions générales et spéciales des articles 1832 à 1870-1 du Code civil et du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, et par les présents statuts.

OBJET :

La Société a pour objet : l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question. .

Et ce, soit, au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

DENOMINATION

La dénomination sociale est : 6 LIGNON.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou immédiatement suivie des mots " Société Civile " ou des initiales

« S.C. », ensuite de l'indication du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN puis de la mention RCS suivi du nom de la ville du Greffe auprès duquel la société est immatriculée.

SIEGE

Le siège social est fixé à : MAXEVILLE (54320) , 46, Rue de la République.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

DUREE

La Société est constituée pour une durée de 50 années

Cette durée court à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit consulter les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

APPORTS -LIBERATION

Apports des associés

Les associés effectuent les apports suivants à la société :

Monsieur Patrick **LIGNON**

En numéraire

La somme de CINQ CENTS EUROS (500,00 EUR).

Monsieur Dominique **LIGNON**

En numéraire

La somme de CINQ CENTS EUROS (500,00 EUR).

Messieurs Patrick et Dominique LIGNON s'obligent à verser le montant de leurs souscriptions dans la caisse sociale dans les quinze jours de la demande faite par la gérance.

Monsieur et Madame Michel **LIGNON**

En nature

Ient.- Sur le territoire de la Commune de VANDOEUVRE LES NANCY:

LA TOUTE -PROPRIETE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS SUIVANTS :

Désignation de L'ENSEMBLE IMMOBILIER dont dépendent les BIENS :

A/ Dans un ensemble immobilier situé à VANDOEUVRE LES NANCY Square de Bruxelles, n°s 4-5-6, "LA RESIDENCE DU CHAMBORD" :

Cet ensemble immobilier est cadastré : Section AH, numéro 10, lieudit "5, Square de Bruxelles", pour une superficie de dix-sept ares six centiares (00ha 17a 06ca) - faisant partie du lot 7 de la ZUP de VANDOEUVRE.

Lot numéro quarante-huit (48)(entrée ou escalier C) Un appartement de quatre pièces au cinquième étage à droite comportant en outre entrée, cuisine, salle de bains, water-closets,
Et les DEUX CENT HUIT/DIX MILLIÈMES (208/10000 ÈMES) des parties communes générales et de la propriété du sol,
Et les DEUX CENT DIX/DIX MILLIÈMES (210/10000 ÈMES) des parties communes spéciales au bâtiment.

Lot numéro soixante et un (61): Une cave sise au sous-sol, numéro 7 du plan
Et les DEUX/DIX MILLIÈMES (2/10000 ÈMES) des parties communes générales et de la propriété du sol
Et les DEUX/DIX MILLIÈMES (2/10000 ÈMES) des parties communes spéciales au bâtiment.

Tels que lesdits **BIENS** existent, se poursuivent et comportent avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre, sans aucune exception ni réserve.

Etat-descriptif de division - Règlement de copropriété

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître André DITSCH, Notaire à NANCY, le 25 avril 1967 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de NANCY, le 1er juin 1967 volume 3721 numéro 16.

B/ Dans un ensemble immobilier situé à VANDOEUVRE LES NANCY, rue de Bruxelles, cadastré section AH, n° 374 pour une superficie de quinze ares quatre-vingt-trois centiares,(15a 83ca)

Lot numéro trente quatre (34) Un parking.

Et le UN/CINQUANTE TROISIEME (1/53 .ème) des parties communes générales et de la propriété du sol.

Etat-descriptif de division - Règlement de copropriété

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître DITSCH, Notaire à NANCY, le 17 Janvier 1975, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de NANCY, le 24 Février 1975, volume 6481, numéro 20.

Cet apport (Appartement, Cave, et Parking) est effectué à titre pur et simple pour une valeur toute propriété de SOIXANTE DIX MILLE EUROS, 70.000,00€.

Effet relatif

Concernant l'appartement et la cave (lots n°s 48 et 61)

Acquisition suivant acte reçu par Maître André DITSCH, Notaire à NANCY le 24 octobre 1968 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de NANCY, le 6 décembre 1968 volume 4059, numéro 13.

Concernant le parking (lot n° 34)

Attribution après dissolution de la Société Civile des Parkings Chambord suivant acte reçu par Maître Louis MARTIN, Notaire à NANCY le 21 octobre 1977 suivi de l'approbation en date du 08 Décembre 1977 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de NANCY, le 6 février 1978 volume 7813, numéro 22.

Monsieur Michel **LIGNON**, seul: **En nature**

LA TOUTE PROPRIETE de l'immeuble suivant:

A DENEUVRE 1, Rue du Bacha ➔

UNE MAISON D'HABITATION comprenant au rez-de-chaussée: entrée, deux pièces, cuisine, W.C., salle de bains, - à l'étage: trois pièces, greniers,

Figurant au cadastre savoir :

- Section AD, numéro 304, lieudit "Le Village", pour une superficie de un are quatre-vingt sept centiares (00ha 01a 87ca).

Effet relatif

Attestation immobilière après le décès de Madame Renée HOUZAI née LIGNON suivant acte reçu par Maître Benoit RENAUD, Notaire à LUNEVILLE le 23 juin 1999 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de LUNEVILLE, le 11 août 1999 volume 1999P, numéro 2286.

Remaniement cadastral publié le 19 Août 2002, vol. 2002P, n° 2380 (AB, 334 devient AD 304)

Cet apport est effectué à titre pur et simple pour une valeur toute propriété de QUARANTE CINQ MILLE EUROS, ci 45.000,00€

Libération des apports

Les dispositions applicables à la libération des apports réalisés ci-dessus et aux augmentations de capital qui pourraient être décidées par la suite sont les suivantes :

Apports en numéraire.

Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance et, au plus tard, quinze jours après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut

aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

Si un associé n'a pas satisfait à ses obligations, ses droits pourront, un mois après une mise en demeure restée infructueuse, être mis en vente publique à la requête des représentants de la société par une décision de l'assemblée générale fixant la mise à prix.

Sur première convocation, l'assemblée générale se prononce à la majorité des deux tiers du capital social, et, sur deuxième convocation, à la majorité des deux tiers des droits sociaux dont les titulaires sont présents ou représentés. Les parts détenues par le ou les associés défaillants ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités requises.

La vente a lieu pour le compte de l'associé défaillant et à ses risques.

Les sommes provenant de la vente sont affectées par privilège au paiement des dettes de l'associé défaillant envers la société.

Apports en nature.

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

CAPITAL

TOTAL DES APPORTS

La valeur totale des apports est de : cent seize mille euros (116.000,00 EUR).

CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de : CENT SEIZE MILLE EUROS (116.000,00 EUR). 11 est divisé en 11600 parts, de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, numérotées de 01 à 11600 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Monsieur Michel **LIGNON**

8000 parts numérotées de 01 à 8.000

Madame Monique **LIGNON née PRUD'HOMME**

3500 parts numérotées de 8.001 à 11.500.

Monsieur Patrick **LIGNON**

50 parts numérotées de 11.501 à 11.550

Monsieur Dominique **LIGNON**

50 parts numérotées de 11.551 à 11.600

Par suite, savoir :

***d'un acte reçu par Maître Christophe HUGUENIN, Notaire associé à BACCARAT, le 20 avril 2009, contenant donation par Monsieur et Madame Michel LIGNON au profit de Monsieur Patrick LIGNON, de 2000 parts sociales de la SCI 6 LIGNON numérotées de 7001 à 9000,**

***d'un acte reçu par Maître Christophe HUGUENIN, Notaire associé à BACCARAT, le 20 avril 2009, donation-partage par Monsieur et Madame Michel LIGNON, au profit de :**

- Monsieur Patrick LIGNON, de 2450 parts sociales de la SCI 6 LIGNON dépendants de la communauté LIGNON/PRUD'HOMME numérotées de 3.526 à 4750 et de 10.276 à 11.500 et de 2250 parts sociales de la SCI 6 LIGNON propres à Monsieur Michel LIGNON, numérotées de 4.751 à 7.000,**
- et Monsieur Dominique LIGNON, de 2450 parts sociales de la SCI 6 LIGNON dépendants de la communauté LIGNON/PRUD 'HOMME numérotées de 51 à 1.275 et de 9.051 à 10.275 et de 2250 parts sociales de la SCI 6 LIGNON propres à Monsieur Michel LIGNON, numérotées de 1.276 à 3525,**

***d'un acte reçu par Maître Christophe HUGUENIN, Notaire associé à BACCARAT, le 18 septembre 2010, contenant cession par Monsieur Dominique LIGNON au profit de Monsieur Patrick LIGNON, de 1500 parts sociales de la SCI 6 LIGNON numérotées de 51 à 325 et de 9.051 à 10.275,**
***et d'un acte reçu par Maître Christophe HUGUENIN, Notaire associé à BACCARAT, le 31 mai 2011, contenant cession de parts par Monsieur et Madame Dominique LIGNON au profit de Monsieur Patrick LIGNON, de 3.250 parts sociales de la SCI 6 LIGNON numérotées de 326 à 3.525 et de 11.551 à 11.600,**
***et d'un acte reçu par Maître Christophe HUGUENIN, Notaire associé à BACCARAT, le 21 mai 2016, contenant donation de parts par Monsieur et Madame Patrick LIGNON au profit de Monsieur Alix LIGNON, de 4800 parts en nue-propriété de la SCI 6 LIGNON numérotées de 51 à 3525, de 9051 à 10275 et de 11501 à 11600.**

***des décès de Madame Monique Eugénie PRUD'HOMME épouse LIGNON et de Monsieur Michel Aimé LIGNON, décédés, Madame le 19 décembre 2020 à BACCARAT et Monsieur le 8 août 2021 à VANDOEUVRE-LES-NANCY, laissant pour leur succéder :**

- Monsieur Patrick Henri Aimé LIGNON, leur fils, pour un demi,
- Madame Lucie LIGNON épouse CHINY, leur petite-fille venant par représentation de son père prédécédé, Monsieur Dominique LIGNON, pour un quart,
- Madame Elise Suzanne Monique LIGNON, leur petite-fille venant par représentation de son père prédécédé, Monsieur Dominique LIGNON, pour un quart,

***d'un acte reçu par Maître Emily VEBER-MAYON, Notaire associé à BACCARAT, le 31 mars 2025, contenant cession par Madame Lucie LIGNON et Madame Elise LIGNON au profit de Monsieur Patrick LIGNON, de 50 parts sociales de la SCI 6 LIGNON numérotées de 9001 à 9050.**

Le capital social est désormais réparti comme suit :

CAPITAL

TOTAL DES APPORTS

La valeur totale des apports est de : cent seize mille euros (1 16.000,00 EUR).

CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT SEIZE MILLE EUROS (116 000,00 EUR) et il est divisé en ONZE MILLE SIX CENTS (11600) parts sociales de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, entièrement libérées, numérotées de UN (1) à ONZE MILLE SIX CENTS (11600), et attribuées conformément à la répartition suivante :

- Monsieur Patrick LIGNON, titulaire de 6800 parts sociales en pleine propriété numérotées de 01 à 50, de 3526 à 9050 et de 10276 à 11500 et de 4800 parts sociales en usufruit numérotées de 51 à 3525, de 9051 à 10275 et de 11501 à 11600.
- Monsieur Alix LIGNON, titulaire de 4800 parts sociales en nue-propriété numérotées de 51 à 3525, de 9051 à 10275 et de 11501 à 11600.

AUGMENTATION DU CAPITAL

Modalités

Le capital peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés être augmenté en une ou plusieurs fois par :

- la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports, en numéraire ou en nature. Les attributaires, s'ils n'ont pas la qualité d'associés, devront, préalablement, être agréés dans les conditions ci-après indiquées.
- l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de créations de parts nouvelles attribuées gratuitement.

Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, et par application de l'égalité entre associés, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts d'intérêts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

En présence de parts sociales démembrées - usufruit d'une part, nue-propriété de l'autre chacun de l'usufruitier et du nu-propriétaire aura un droit préférentiel de souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

S'ils viennent à l'exercer concurremment, ils seront censés, à défaut de notification contraire adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, l'avoir exercé l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propriétaire pour la nue-propriété. Chacun d'eux sera alors tenu de verser les sommes dues dans la caisse sociale dans la proportion ci-après indiquée à l'article « MUTATION ».

Si un seul d'entre eux venait à l'exercer, il serait censé l'avoir exercé pour la pleine propriété des parts nouvelles.

En présence de plusieurs usufruitiers ou nus-propriétaires des mêmes parts démembrées, chacun d'eux disposera d'un droit préférentiel de souscription. S'ils venaient à l'exercer concurremment, ils seraient censés l'avoir exercé dans des conditions telles que les droits qu'ils détiennent dans les parts démembrées à la date de la souscription à l'augmentation de capital puissent être exercés à l'identique sur les parts nouvelles issues de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code civil, sous réserve des conditions indiquées ci-après à l'article « MUTATION ».

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire à leur droit de souscription puisse être inférieur à quinze jours.

Toute décision des associés portant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des associés.

Pacte de préférence en cas de démembrement de parts

En cas de cession par un usufruitier ou par un nu-propriétaire de son droit préférentiel de souscription, l'usufruitier ou le nu-propriétaire, selon le cas, devra faire connaître au nu-propriétaire ou à l'usufruitier l'identité de l'acquéreur éventuel, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement et toutes les conditions projetées.

A égalité de prix et aux mêmes conditions et modalités de paiement, l'usufruitier ou le nu-propriétaire, selon le cas, aura la préférence sur tout acquéreur potentiel.

En conséquence de cet engagement, ce dernier aura le droit d'exiger que les droits dont il s'agit lui soient vendus à ces mêmes prix, modalités de paiement et conditions.

Dans le cas où plusieurs usufruitiers ou nus-propriétaires viendraient à exercer ce droit de préférence, ils seront censés l'avoir exercé dans la proportion dans laquelle chacun est titulaire des droits sur les parts sociales démembrées existant au moment de la décision d'augmentation de capital.

La notification sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, au domicile du bénéficiaire qui devra dans un délai d'un mois faire connaître au cédant son intention d'user du bénéfice de ce pacte de préférence.

Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part, le bénéficiaire sera définitivement déchu de ce droit.

En cas de refus de réception de la lettre recommandée dont il est parlé, ce sera la date de l'avis de refus qui fera courir le délai d'un mois dont il est ci-dessus parlé.

REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts.

Lorsque la réduction du capital affectera des parts démembrées et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des parts concernées, les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des parts démembrées annulées, sauf si les parties n'en conviennent autrement. Par suite, et sauf accord unanime des parties notifié au siège de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la gérance sera tenue de remettre le numéraire attribué en représentation des parts sociales démembrées concernées par la réduction de capital, au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et ledit gérant sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes, la gérance sera bien et valablement déchargée par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'elle n'ait préalablement reçu par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société un ordre contraire émanant d'un ou plusieurs usufruitiers.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux parts sociales annulées, et en cas de démembrement des parts concernées, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire seront reportés sur ledit bien.

MUTATION ENTRE VIFS — NANTISSEMENT **REALISATION FORCEEE — RETRAIT D'UN ASSOCIE**

MUTATION ENTRE VIFS

Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la Société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées, par le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés compétent de deux copies authentiques ou de deux originaux de l'acte de cession.

Les parts sont librement cessibles au profit d'un ou plusieurs associés ou au profit du ou des conjoints d'eux, toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

Procédure d'agrément

Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément par le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à la société et à chacun des autres associés avec indication du délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée, lequel délai ne peut être inférieur à trois mois à compter de la dernière en date des notifications ci-dessus.

L'Assemblée des Associés se réunit dans le délai de un mois à compter de la notification du projet à la société, à l'initiative de la gérance.

En cas d'inaction de la gérance pendant le délai fixé à l'alinéa précédent, le plus diligent des associés peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice l'assemblée des associés, sans avoir à effectuer de mise en demeure préalable à la gérance.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai prévu.

En cas de refus d'agrément, chacun des co-associés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société.

Avec la décision de refus d'agrément, la gérance notifie au cédant la ou les offres de rachat retenues avec indication du nom du ou des acquéreurs proposés ainsi que le prix offert par chacun d'eux.

En cas d'offres de prix non concordantes, une contestation est réputée exister sur le prix offert.

Dans ce cas, comme encore si le cédant n'accepte pas le prix offert, celui-ci est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par une ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer au rachat.

Si aucune offre de rachat portant sur toutes les parts dont la cession est projetée n'est faite au cédant dans un délai de deux mois, à compter de la dernière des notifications, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

Le prix de rachat est payable comptant lors de la régularisation du rachat.

L'agrément peut également résulter de l'intervention de tous les associés à l'acte de cession à l'effet de donner, à l'unanimité, leur accord.

Nantissement — Réalisation forcée

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté par acte authentique ou sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité requise par les dispositions réglementaires.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substituer, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation. La réalisation forcée de parts sociales auquel le consentement à nantissement n'a pas été donné par application des dispositions sus-visées doit être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil en tenant compte de ce qui est dit ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Retrait d'un associé

Sans préjudice des droits des tiers, tout associé peut se retirer de la société en en faisant la demande par lettre recommandée avec avis de réception. Ce droit ne pourra être exercé qu'après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés devant intervenir au plus tard dans les deux mois à compter de sa demande. L'associé retrayant a droit au remboursement de ses parts dont la valeur sera fixée d'un commun accord, à dire d'expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

MUTATION PAR DECES

Tout ayant droit doit, pour devenir associé, obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire hors la présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité. Les ayants-droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé.

Les ayants-droit qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les ayants-droit évincés, selon le cas.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

CHAPITRE 1 : GERANCE

NOMINATION — REVOCATION – DEMISSION

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés et révoqués par l'assemblée générale ordinaire des associés.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour toute cause légitime à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice social en cours. Etant ici précisé que sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours. En cas de gérant unique, sa démission ne prendra effet qu'à la date de l'assemblée qu'il aura convoquée aux fins de délibérer sur la nomination d'un nouveau gérant.

POUVOIRS — INFORMATION DES ASSOCIES

Pouvoirs

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

Elle peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut transférer le siège social en tout endroit de la ville ou du département.

Le ou les premiers gérants sont désignés soit en fin des présentes soit dans un acte distinct.

Le ou les gérants, s'il en est désigné plusieurs, pourront agir ensemble ou séparément. Dans les rapports entre associés, les gérants, ensemble ou séparément, ne peuvent accomplir aucun des actes suivants sans y avoir été préalablement autorisés par une décision collective ordinaire des associés :

Acquérir ou vendre des biens et droits immobiliers,

Affecter et hypothéquer tout ou partie du patrimoine de la société ou conférer quelque garantie que ce soit sur le patrimoine de celle-ci.

Emprunter au nom de la société, se faire consentir des découverts en banque.

Consentir un bail commercial, professionnel, rural, le renouvellement ou la modification d'un tel bail.

Participer à la fondation de société.

Participer à tous apports à une société constituée ou à constituer.

Information des associés

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues. •

Toute infraction pourra être considérée comme un juste motif de révocation.

CHAPITRE II : DECISIONS COLLECTIVES

FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Une décision collective peut prendre la forme d'une assemblée générale, d'une consultation écrite, ou d'un consentement de tous les associés exprimé à l'unanimité dans un acte authentique ou sous seing privé.

CONVOCATION

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée.

Elles sont faites par lettres recommandées adressées à tous les associés.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

PROJET DE RESOLUTIONS – COMMUNICATION

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ses droits, l'associé peut se faire assister, à ses frais, d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une Cour d'Appel.

ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée. Cependant, les titulaires de parts sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure par la société, ne peuvent être admis aux assemblées. Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul du quorum.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix associé ou non.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

TENUE DES ASSEMBLEES

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par l'un des associés, l'assemblée est présidée par celui-ci.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Il est tenu une feuille de présence.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

l'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du Tribunal de commerce ou d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société. Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenu par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le président de l'assemblée.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les décisions sont de nature ordinaire lorsqu'elles sortent du champ d'application des décisions de nature extraordinaire. Ce sont notamment celles concernant :

- la nomination et la rémunération éventuelle du ou des gérants ;
- l'approbation des comptes de gestion et de liquidation ainsi que des rapports établis par la gérance et les liquidateurs pour la reddition de leurs comptes ;
- l'affectation et la répartition des bénéfices, les modalités de fonctionnement des comptes courants ;

L'assemblée générale est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature, ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée pour les décisions collectives ordinaires.

Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la société.

Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

DECISIONS CONSTATEES DANS UN ACTE

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seing privé, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires. Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

DETERMINATION ET AFFECTATION DU RESULTAT

La gérance établit les comptes pour permettre de dégager le résultat de la période considérée. Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés pour l'approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble de la gérance sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé, dans les six mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an.

L'assemblée générale ordinaire décidera de l'affectation du résultat.

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice le cas échéant diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires, les sommes portées en réserve sont également distribuables.

Après approbation du rapport d'ensemble de la gérance, les associés peuvent décider de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves facultatives, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau ; le surplus du bénéfice distribuable est réparti entre les associés à proportion de leurs droits dans le capital.

Les sommes distribuées sont mises en paiement dans les trois mois sur décision soit des associés soit, à défaut, de la gérance.

S'il existe des pertes, les associés peuvent décider leur compensation à due concurrence avec tout ou partie des réserves existantes et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs ; à défaut de cette décision ou en cas d'insuffisance des sommes utilisables pour la compensation, si elle était décidée, les pertes, ou ce qu'il en reste, sont inscrites au bilan, à un compte spécial, en vue de leur imputation sur les bénéfices ultérieurs. Les associés peuvent également décider de prendre eux-mêmes directement en charge ces pertes comptables, auxquelles ils contribueront chacun à proportion de sa part dans le capital social.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin. Le montant desdites sommes, les conditions de leur retrait et de leur rémunération sont fixées par décision collective des associés.

REDRESSEMENT — LIQUIDATION D'UN ASSOCIE

Si un associé est mis en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou encore s'il se trouve en déconfiture, cet associé cesse de faire partie de la société. Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation éventuelle.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé personne physique,
- la dissolution, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire d'un associé personne morale,

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

L'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance.

LIQUIDATION

L'assemblée générale règle le mode de liquidation. Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti. Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales. La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

TELS SONT LES STATUTS

Le 31 mars 2025

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL

LE GERANT

Monsieur Patrick LIGNON

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lignon', with a large, sweeping horizontal stroke underneath.